

A V I S

sur les
amendements
au projet de loi n° 2924 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 1er octobre 1985, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements que le Gouvernement entend apporter au projet de loi n° 2924.

ad I)

Le texte initial de l'article 1er, II, al. 2, entendait bonifier aux fonctionnaires changeant de carrière conformément aux règles de la "carrière ouverte" la moyenne des années de service des fonctionnaires de la carrière-cible avec lesquels ils ont participé à l'examen de promotion. Toutefois, la version première du texte permettait la prise en compte des années de carrière de tous les participants à l'examen, donc également de ceux de la carrière inférieure désirant accéder à la carrière supérieure. La nouvelle version du texte exclue tout doute quant au sens.

La Chambre l'approuve.

Le nouvel alinéa 3 qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe II précise que la promotion au cadre fermé se fera selon le rang arrêté par le tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion, ceci dans le but d'éviter que les fonctionnaires ayant le droit de priorité pour les postes vacants mais ne remplissant pas encore la condition de l'ancienneté de service requise ne soient dépassés par des collègues classés après eux dans le tableau d'avancement.

La Chambre marque son accord avec cette précision.

ad II)

Cet amendement tient compte d'une remarque faite par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 26 juillet 1985.

La Chambre l'approuve.

ad III)

Quant à l'article 16, la Chambre maintient la position prise dans son avis précédent et elle demande de supprimer l'alinéa 2, qui réduit le nombre des emplois du cadre fermé au nombre obtenu en multipliant la somme des pourcentages

du cadre fermé par l'effectif total de la carrière, alors que l'alinéa 1er dispose que toute fraction résultant de l'application des pourcentages fixés pour les différents grades compte pour une unité.

Par la suppression de l'alinéa 2, l'amendement devient superflu.

ad IV)

Cet amendement répond à une demande faite par la Chambre, de sorte qu'elle ne saurait que l'approuver.

ad V)

Cet amendement tend à remettre en vigueur une disposition de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat que la loi du 25 juillet 1985 créant le droit à pension des députés avait supprimée par inadvertance.

La mesure n'appelle pas de remarque.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande avec insistance de compléter le projet de loi 2924 par deux autres mesures:

1° La première concerne l'article 8.3 de la loi sur les traitements où la Chambre demande de supprimer la mention de la rubrique V "cultes" de l'énumération des fonctions exclues de l'avancement automatique en traitement. En effet, la Chambre ne voit pas d'argument convaincant pour exclure de l'avancement en traitement après trois années les vicaires qui, pour des raisons organiques inhérentes à l'évêché, n'ont pas bénéficié d'une nomination au grade C2.

2° Il a été profité du cadre de la loi précitée du 25 juillet 1985 créant le droit à pension des députés pour:

- supprimer du régime de pension l'article 16 concernant l'indemnisation des droits à pension de la femme fonctionnaire quittant le service de l'Etat;
- étendre la portée de l'article 20 (réduction de moitié de la pension de veuve revenant à une femme fonctionnaire) à tous les agents féminins du secteur public.

Comme ces deux mesures touchent à des droits acquis, elles ne sauraient en toute équité s'appliquer qu'aux agents féminins entrés en service après l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1985. Il est donc indispensable d'ajouter à la législation sur les pensions une disposition transitoire rédigée comme suit:

"Les femmes fonctionnaires en service au 1er août 1985 continuent à bénéficier des dispositions de l'ancien article 16 supprimé par la loi du 25 juillet 1985.

"Les nouvelles dispositions de l'article 20 ne sont pas applicables aux agents féminins en service avant le 1er août 1985."

C'est sous la réserve expresse des remarques et demandes qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les amendements.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 15 octobre 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

